



PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

NOTICE GÉNÉRALE

cerfa

N° 13681*03

NOTICE D'INFORMATION GÉNÉRALE À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03). Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale Des Territoires et de La Mer du Gard.

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnifiables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnifiables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnifiables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnifiables ;

- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnifiable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ; pour certaines productions particulières, les copies des

déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre.

– Le relevé bancaire BIC IBAN s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDTM.

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté ministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnités versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDTM.

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDTM selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est

composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de BIC-IBAN si votre DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page concerne vos productions animales. Elle ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les «Effectifs de vos élevages» sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour toute difficulté, vous pouvez vous rapprocher de l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.

La troisième page concerne vos productions végétales. Le **cadre « Les productions végétales de votre exploitation »** ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Pour remplir le **cadre «Utilisation des surfaces de votre exploitation»**, vous reprendrez les informations figurant dans votre déclaration PAC de l'année du sinistre.

Pour remplir les annexes, veuillez vous reporter à la notice départementale spécifique à la calamité agricole pour laquelle vous déposez une demande d'indemnisation.

Dans le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité « installations, structures et gestion des crises agricoles»

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02
- secrétariat du service : 04 66 62 64 22
- e mail : cendrine.gilloux@gard.gouv.fr



CALAMITÉS AGRICOLES

NOTICE DEPARTEMENTALE

N° 13681*03

PLUTES VIOLENTES DU 19 SEPTEMBRE 2020

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 12 novembre 2020 a émis un avis favorable pour les dommages causés par les pluies violentes du 19 septembre 2020 (arrêté ministériel du 02/12/2020).

Les biens reconnus sinistrés sont les suivants :

- pertes de récolte sur maraîchage (salades, oignons doux, courges), kiwis, pommes, pépinières ornementales et pépinières horticoles
- pertes de fonds sur sols, chemins, bassins d'irrigation, murets, talus, enrochement, digues, ponts ruisseaux, passerelles, cultures permanentes (châtaigniers, fraisiers, pommiers, pruniers, poiriers, pêcheurs, noyers, vignes), foin, matériels techniques, caisses plastique, pallox, postes d'électrification pour clôture, clôtures, poulailler et matériel d'élevage avicole (nourrisseurs, pondeurs), voiles d'hivernage, chenillettes, filets paragrêle, ruches et cheptel vif.

La zone reconnue sinistrée couvre les 31 communes suivantes :

Anduze,	Mandagout,	Saint Julien de la Nef,
Avèze,	Massanes,	Saint Martial,
Boisset et Gaujac,	Massillargues Attuech,	Saint Roman de Codières,
Cardet,	Mialet,	Saumane,
Cassagnoles,	Ners,	Sumène,
Corbès,	Peyrolles,	Thoiras,
L'Estréchure,	Ribaute les Tavernes,	Tornac,
Généragues,	Roquedur,	Val d'Aigoual,
Les Plantiers,	Saint André de Majencoules,	Vézénobres.
Le Vigan.	Saint André de Valborgne,	
Lézan,	Saint Jean du Gard,	

Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production
- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 13 % du produit brut théorique de l'exploitation.

Le Produit Brut Théorique de l'exploitation est calculé en tenant compte de toutes les productions animales et végétales de l'exploitation au cours de l'année du sinistre, y compris les productions non sinistrées. Le cas échéant, sont également prises en compte les aides de la PAC, couplées et découplées, de l'année précédant le sinistre.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre ces deux seuils. Le calcul des taux de pertes est réalisé uniquement sur la base du barème départemental. Les données de récolte de l'exploitation des années précédant le sinistre ne sont pas prises en compte.

Le calcul des pertes de fonds

La déclaration de l'exploitant permet de quantifier un dommage indemnisable. Aucun seuil de taux de perte n'est requis à l'exception d'un montant minimal de dommages indemnissables de 1000€.

Le montant de l'indemnisation résulte de l'application d'un taux d'indemnisation au dommage indemnisable, défini par décret ministériel.

Les dossiers de demande d'indemnisation doivent être déposés à la DDTM du Gard **29 janvier 2021**
à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service économie agricole
89 rue Weber CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Si votre exploitation a été touchée par les pluies violentes du 12 juin 2020 et par les pluies violentes du 19 septembre 2020 et que vous avez débuté les travaux de remise en état des sols et ouvrages avant le deuxième sinistre, vous devez déposer une demande d'indemnisation pour chacun des sinistres.

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés.

INDICATIONS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER :

Demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur.

Attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. Ce document original est **obligatoire** pour accéder à la procédure des calamités agricoles.

Coordonnées bancaires

Vous devez fournir un BIC IBAN uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2020, aides animales, PCAE....)
- si vos coordonnées bancaires ont changé.

PERTES DE RECOLTES

* volet pertes de récoltes en maraîchage

Annexe 1 : pertes de récolte en maraîchage - déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2020

Vous devez indiquer les quantités de productions sinistrées que vous avez récoltées en 2020, en distinguant, le cas échéant, les quantités non déclassées et les quantités déclassées. En complément à ce document, vous devez joindre des justificatifs de vente.

Justificatifs de vente

Vous devez joindre :

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2020,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies de toutes les factures de vente des productions sinistrées faisant apparaître les quantités récoltées en 2020, accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.
- si vous adhérez à une organisation de producteurs : une attestation justifiant les apports réalisés au cours de la campagne 2020.

Annexe 2 : rotation de cultures maraîchères en 2020

Vous devez lister l'ensemble des cultures maraîchères, y compris les cultures maraîchères non sinistrées, que vous avez réalisé au cours de l'année 2020 en prenant soin de préciser les dates de début et fin de culture, ainsi que la surface consacrée à la culture.

* volet pertes de récoltes en arboriculture

Annexe 3 : pertes de récolte en arboriculture - déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2020

Vous devez indiquer les quantités de kiwis et/ou de pommes que vous avez récoltées en 2020, en distinguant, le cas échéant, les quantités non déclassées et les quantités déclassées. En complément à ce document, vous devez joindre des justificatifs de vente.

Justificatifs de vente

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2020,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies de toutes les factures de vente des productions sinistrées faisant apparaître les quantités récoltées en 2020, accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.
- si vous adhérez à une organisation de producteurs : une attestation justifiant les apports réalisés au cours de la campagne 2020

Annexe 4 : inventaire des vergers d'actinidiés et pommiers sinistrés pour l'année 2020

Vous devez détailler la localisation des vergers d'actinidiés et/ou pommiers de votre exploitation. Si les parcelles sinistrées ne figurent pas sur votre relevé parcellaire de la MSA, veuillez joindre une copie de bail ou une attestation sur l'honneur justifiant que vous exploitez ces parcelles.

* volet pertes de récoltes sur pépinières

En pépinière, les pertes de récolte recouvrent les pertes affectant un produit dont la commercialisation devait intervenir dans un délai inférieur à 12 mois à compter de la date de survenance de l'aléa climatique.

Annexe 5 : pertes de récolte - inventaire des produits de pépinière détruits par le sinistre

Vous devez lister tous les végétaux détruits par le sinistre dont le cycle de production est inférieur à un an ou qui devaient être commercialisés dans l'année suivant le sinistre.

Justification des chiffres d'affaire des années 2017 à 2019

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les chiffres d'affaires liés à l'activité de production de végétaux de l'exploitation (c'est à dire en dehors de l'activité de négoce) pour les années 2017 à 2019,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des déclarations trimestrielles de TVA pour les années 2017 à 2019.

PERTES DE FONDS

* volet pertes de fonds - « dommages aux sols et aux ouvrages »

Annexe 6 : description des travaux réalisés pour la remise en état des fonds endommagés par le sinistre

Dans les premières colonnes du tableau, vous devez lister les dégâts qui ont affecté vos parcelles.

Dans les colonnes suivantes, vous devez détailler les travaux que vous avez réalisés **ou que vous allez réaliser** pour remettre en état les parcelles sinistrées par des pertes de fonds en précisant le type de matériels et de matériaux utilisés, ainsi que le temps et la quantité nécessaires à ces travaux. Il convient de lister distinctement les temps de main d'œuvre et les temps d'utilisation des divers matériels (tractopelle, tracteur, minipelle...), Si vous faites intervenir une entreprise et / ou si vous achetez des matériaux, veuillez joindre la copie des factures acquittées. Il est recommandé de joindre des photos du sinistre.

A titre informatif, vous trouverez ci-dessous un extrait du barème départemental consacré aux coûts forfaitaires mis en œuvre pour les pertes de fonds.

Coûts unitaires des travaux de remise en état des parcelles (Main d'oeuvre comprise)

Types de matériel	Puissance	Coût / heure
Tractopelle	90 CV	60 €
Bobcat et minipelle		50 €
Pelle hydraulique chenilles	120 Cv (godet 1 m3)	75 €
Tracteur à chenilles		80 €
Tracteur agricole	< 100 CV	35 €
Tracteur à roues 4 RM	180 CV	52 €
Bulldozer type D5	100 CV	75 €
Bulldozer type D7	200 CV	110 €
Camion	19 tonnes	48 €
Camion	26 tonnes	60 €
Chargeur		66 €
Niveleuse 3 m ou scraper + tracteur	180 CV	80 €

Coût horaire du travail manuel (sans matériel spécialisé) : 11,86€

* volet pertes de fonds – « dommages sur les cultures pérennes »

Annexe 7 : pertes de fonds de cultures pérennes

Vous devez déclarer le nombre de fraisiers, châtaigniers, pommiers, pruniers, poiriers, pêcheurs, noyers, vignes qui ont été détruits par le sinistre.

Vous devez justifier de l'achat de plants venant en remplacement des pieds détruits en transmettant la copie de la facture acquittée du pépiniériste.

* volet pertes de fonds – « dommages sur les stocks et matériels techniques agricoles »

Annexe 8 : pertes de stocks et matériels techniques agricoles

Vous devez déclarer la quantité de foin détruite, les différents matériels techniques détruits et les ruches détruites. **Le matériel d'irrigation n'est pas éligible.**

Vous devez justifier

- de l'achat du matériel détruit en fournissant la facture de l'achat initial du matériel qui a été détruit
- de l'achat du matériel qui vient en remplacement du matériel détruit en fournissant la facture d'achat du matériel de remplacement.

* volet pertes de fonds – « dommages sur les cheptels vifs »

Annexe 9 : inventaire des pertes de cheptel vif à l'extérieur des bâtiments (ovins).

Vous devez lister les animaux qui ont été détruits par le sinistre

Justificatifs d'achat et de destruction :

Vous devez joindre :

- les copies des notifications à l'EDE de la sortie des animaux morts de votre registre d'élevage
- les bons d'équarrissage faisant état de la destruction des animaux morts au cours du sinistre

* Dans tous les cas, si vous avez subi des pertes de fonds :

Annexe 10 : engagement du propriétaire des fonds

Ce document doit être complété si vous n'êtes pas propriétaire des parcelles sinistrées que vous exploitez. La vérification est réalisée sur la base du relevé d'exploitation de la MSA. Le propriétaire doit autoriser la DDTM à verser l'indemnité à l'exploitant.

Annexe 11 : attestation de remise en état

Cette attestation doit être retournée à la DDTM dès que les fonds endommagés ont été remis en état. Elle doit être accompagnée des factures acquittées dans le cas où vous faites appel aux services d'une entreprise extérieure à votre exploitation pour la remise en état de vos fonds.

Ce document est indispensable pour le versement du solde d'une éventuelle indemnisation.

Relevé MSA 2020 ou annexe 12

Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2020. Si vous ne disposez pas du relevé MSA pour 2020, vous pouvez autoriser la DDTM du Gard à le demander directement à la MSA en remplissant l'annexe 12.

Si toutes les parcelles ne figurent pas sur le relevé MSA, vous devez fournir les pièces justifiant de l'exploitation de celles-ci (bail, acte notarié, attestation du propriétaire).

Si vous rencontrez des difficultés pour compléter votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité « installations, structures et gestion des crises agricoles »

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02 / 06 71 08 38 37

- secrétariat du service : 04 66 62 64 22

- e mail : cendrine.gilloux@gard.gouv.fr

